

Principe

Dans le respect des objectifs du développement durable, les collectivités territoriales sont amenées lors de l'élaboration de leur projet de territoire à chercher un équilibre entre leurs besoins en terme d'habitats et la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la protection de l'environnement et les besoins en matière de mobilités.

Cette nécessité de trouver un équilibre pour chaque territoire est rappelée à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Ce même article fixe également comme objectif la « diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » (L.101-2 3°) et « la lutte contre le changement climatique » avec « la réduction des émissions de gaz à effets de serre et l'économie des ressources fossiles » (L.101-2 7°).

Les objectifs cités par l'article L101-2 du code de l'urbanisme sont applicables aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) et plans locaux d'urbanisme (PLU), communaux ou intercommunaux.

Pour que la mobilité soit durable, elle doit répondre à des enjeux majeurs :

- **enjeux socio-économiques** : l'accès à l'emploi, aux services, aux commerces et aux équipements en tenant compte des contraintes économiques de tous,
- **enjeux environnementaux** : climatique, énergétique, pollution de l'air, bruit, qualité de vie, biodiversité.

Pour permettre de diminuer l'usage de la voiture individuelle, le PLU(i) doit concevoir un développement urbain et un aménagement des espaces publics favorisant des modes et services de transports alternatifs à l'usage exclusif de la voiture particulière : transports en commun, modes actifs...

➤ **La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)** a renforcé les principes généraux du code de l'urbanisme en matière de déplacements en introduisant les objectifs de rationalisation de la demande de déplacements (art. L. 101-1 du code de l'urbanisme) et de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme).

➤ **La loi LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM)** a pour objectif principal d'« améliorer concrètement la mobilité au quotidien de tous les Français dans tous les territoires » (Communiqué de presse du Conseil des ministres du 20 février 2019). La loi a modifié certaines dispositions du code des transports, mais également du code de l'urbanisme.

L'article 16 de la loi prévoit que **les actuels plans de déplacement urbains (PDU) deviennent des plans de mobilité au contenu modernisé (PDM).**

La loi prévoit la création de plans de mobilité simplifiés. Désormais les structures porteuses de SCoT peuvent étendre leur compétence pour élaborer des plans de mobilité simplifiés. En effet, le nouvel article L.1214-36-1 du code des transports prévoit en son dernier alinéa que sa compétence « peut, s'il y a lieu et dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, être élargie à l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié couvrant l'ensemble du périmètre relevant de la compétence de cet établissement public, sous réserve que ce périmètre inclue la totalité du ou des ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité situées sur son territoire et que ces dernières aient donné leur accord ».

La loi prévoit l'association des gestionnaires de passage à niveau à l'élaboration des SCOT et PLU. Ainsi, l'article L.132-7 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé : « il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ».

Information sur la loi d'Orientation des Mobilités :
https://www.ecologie.gouv.fr/loi-dorientation-des-mobilites#scroll-nav__1

Le PDU/PDM de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole a été approuvé en date du 6 décembre 2007 et mis en révision début 2017. Une documentation est téléchargeable à partir du lien :

<http://www.nimes-metropole.fr/fileadmin/mediatheque/Dossier-commun/Documentations/PDU-nimes-metropole.pdf>.

L'élaboration d'un plan de mobilité (PDM) est en cours sur le Périmètre de Transports Urbains (PTU) du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès (SMTBA).

Le Grand Avignon a engagé en 2012 l'élaboration de son Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur le Périmètre de Transports Urbains (PTU) du Grand Avignon qui correspond au territoire de la communauté d'agglomération. Le PDU/PDM a été approuvé le 12 décembre 2016.

Le PLU de la commune, membre du PTU, devra être compatible avec les dispositions du PDU/PDM en application des articles L.131-4 et L.131-6 du code de l'urbanisme.

Pour en savoir plus, des documents sont consultables et téléchargeables à partir du lien suivant :
<https://www.grandavignon.fr/fr/le-plan-de-deplacements-urbains-pdu>

Voies vertes

La révision du **Schéma National Véloroutes et Voies Vertes (SN3V)** a été adoptée par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) le 11 mai 2010.

Ce schéma prévoit la réalisation d'un réseau structurant (20 000 km) traversant l'ensemble de régions françaises avec comme objectifs : la création d'emplois permanents dans différents secteurs (loisirs, tourisme, services et aménagement), la revitalisation rurale, l'interconnexion entre les villes et le développement des modes de déplacements non polluants.

L'élaboration du réseau a été faite de façon à proposer au moins une véloroute par région, à assurer la continuité avec les réseaux européens et à réutiliser des infrastructures existantes (voies ferrées désaffectées, chemins de services le long de canaux et rivières, voies cyclables existantes...).

C'est la **Mission Nationale Véloroutes et Voies Vertes** qui a été chargée par la circulaire interministérielle du 31 mai 2001 de mettre en œuvre ce schéma national.

Le SN3V donne les grands itinéraires réalisés ou prévus de l'être au niveau national. Il est à noter qu'au niveau départemental et régional d'autres itinéraires sont prévus en complément de ce schéma.

Le PLU(i) doit prendre en compte dans son projet de développement le réseau structurant du SN3V afin de permettre sa bonne réalisation ou sa bonne préservation.

- Les itinéraires cyclables (pistes + réseau vert) disponibles sur le site du CD 30 :

<http://www.gard.fr/au-quotidien/optimiser-vos-deplacements/voies-vertes.html>

- Carte du schéma national des Véloroutes et Voies Vertes - Site Velo- territoires - <https://www.velo-territoires.org/wp-content/uploads/2022/01/carte-24juin-BD.pdf>

Le plan vélo et mobilités actives

Présenté le 14 septembre 2018, le plan « Vélo et mobilités actives » porte l'ambition de faire du vélo un mode de transport à part entière, avec pour objectif de tripler la part modale du vélo dans les déplacements du quotidien d'ici 2024, en passant de 3 à 9 %.

Le plan comporte 4 axes :

- Sécurité : développer les aménagements cyclables et améliorer la sécurité routière. Plusieurs actions peuvent être cités en exemple : améliorer la visibilité aux passages piétons, réaliser des sas

vélo aux feux, développer des doubles sens cyclables sur l'ensemble de la voirie urbaine en agglomération, jusqu'à une vitesse maximale de 50 km/h...

- Sécurité : mieux lutter contre le vol ;

- Créer un cadre incitatif reconnaissant pleinement l'usage du vélo comme un mode de transport vertueux ;

- Développer une culture vélo : plusieurs actions sont citées comme l'inclusion des nouvelles mobilités dans l'organisation de la mobilité, l'encadrement des nouveaux services de mobilité...

Plusieurs actions peuvent intéresser les collectivités pour l'élaboration de leur projet de territoire quant au développement des modes actifs tels que le vélo.

- **Plan Velo et mobilités actives** - <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-velo-et-mobilites-actives>
- **Aménagements cyclables – GEOVELO** - <https://www.geovelo.fr/>
- **FAQ mobilité – CEREMA** - <https://www.cerema.fr/fr/activites/mobilites/politiques-services-mobilite/gouvernance-planification-mobilite/faq-politique-mobilite>
- **Observatoire des mobilités, AUCAME**: <https://www.aucame.fr/catalogue/observatoiredesmobilites-17.html>